

ZONE UB

La zone UB couvre le reste de la zone urbaine, se caractérisant par une diversité de fonctions urbaines et de formes bâties, et voué à l'habitat.

Elle accueille également des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que des activités économiques compatibles avec un environnement résidentiel (tertiaires ou artisanales), ainsi que quelques exploitations agricoles existantes.

La zone UB regroupe des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'évolution de cette zone et son caractère plurifonctionnel sont favorisés afin de renforcer la densité et les centralités de quartier.

Sont compris dans la zone UB les secteurs particuliers suivants :

- **UBa** correspondant aux zones bâties de la vallée du Cousin, des vallons du ru du Potot et du ru des Minimés
- **UBh**, correspondant aux hameaux de Chassigny et de Champien, et des Granges
- **UBr**, secteur de recomposition urbaine le long de l'axe de la RD606,
- **UBz**, où l'extension mesurée des bâtiments d'activités existants est possible.

La zone UB est également concernée par les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissant les conditions d'aménagement pour les secteurs de « La Gare » et de l'« Entrée nord, rue du Général Leclerc ».

Elle est également couverte pour partie par la servitude AC4.

Dans les espaces compris dans les zones inondables des Plans de Prévention des Risques d'Inondation et par ruissellement, les modes d'occupation et d'utilisation du sol autorisés sont soumis à prescriptions particulières et devront respecter les dispositions du PPRI, annexées au dossier de PLU.

Enfin, dans les espaces comprenant des éléments d'intérêt paysager au titre de l'article L.123-1-5 7° et figurant sur la partie graphique du règlement, tout

changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation et la protection des éléments d'intérêt paysager est interdit. Des préconisations spécifiques sont déclinées dans l'article 13.

Article UB1 – Occupations et utilisations du sol interdites

En zone UB, sont interdites :

- les activités industrielles,
- les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère du voisinage,
- à l'exclusion du secteur UBh et UBz, les exploitations agricoles et forestières
- à l'exclusion du secteur UBh, le stationnement des caravanes isolées et de terrains de stationnement de caravanes, l'aménagement de terrains de camping et les habitations légères de loisirs.

En secteur UBh, sont également interdites les constructions à usage de commerce, de bureau et d'hôtellerie.

En secteur UBz, sont également interdits les constructions à usage d'habitat.

Article UB2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont admis sous conditions :

- les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires aux aménagements compatibles avec la vocation de la zone et les conditions d'accessibilité ou dès lors qu'ils sont exécutés en application des dispositions relatives aux eaux pluviales et de ruissellement.
- En UBh, les constructions, ouvrages et travaux destinés à l'exploitation agricole ne comportant pas de périmètre sanitaire.

En secteur UBz, est admise l'extension des bâtiments d'activités existants dans la limite de 20 % de la surface de plancher (la somme des extensions ne pouvant dépasser cette limite) existante à la date d'approbation du PLU.

Dans le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation « La Gare » et de l'« Entrée nord, rue du Général Leclerc », sont admis sous conditions, les opérations et constructions doivent être compatibles avec le nombre et la typologie de logements définis dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

Article UB3 – Accès et voirie

Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une desserte publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, ou bénéficier d'une servitude de passage suffisante instituée en application des articles 682 et suivants du Code Civil.

L'aménagement des accès et de leurs débouchés doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la commodité de la circulation et qu'il permette de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie et de protection civile.

Voirie

Les caractéristiques des voies privées de desserte et des passages obtenus en application des articles 682 et suivants du Code Civil doivent permettre d'assurer l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, et être adaptées à la nature et à l'importance du programme.

Les voies en impasse sont à éviter et, en tout état de cause, doivent être aménagées dans leur partie terminale avec une surlargeur pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour.

Les voiries privées doivent être aux normes relativement aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Article UB4 – Desserte par les réseaux

Toute construction nouvelle doit se raccorder aux réseaux existants, selon le règlement propre à chaque type de réseaux.

Assainissement

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe, par un dispositif d'évacuation séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

A défaut de réseau, un dispositif d'assainissement non collectif est imposé, adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain selon la réglementation en vigueur.

- Eaux pluviales :

Le constructeur est tenu de réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

A cette fin, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (tranchée de rétention, tranchée drainante, terrasses et toitures végétalisées, noues paysagères, bassins de retenue à ciel ouvert et paysagés, aires de stationnement inondables, etc.) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique justifiée de procéder par infiltration, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé vers le milieu récepteur naturel ou vers la canalisation publique. Le stockage nécessaire à la rétention des eaux sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution. La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Autres réseaux

Il est préconisé d'enterrer les réseaux d'électricité et de télécommunication.

Article UB5 – Caractéristiques des terrains

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif peut nécessiter une superficie minimale de terrain en fonction notamment du dispositif technique adopté, de la topographie du terrain, de la nature du sol et du sous-sol.

Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le sens d'implantation du bâti du volume principal est libre, à l'exception des constructions identifiées au schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation de « La Gare » et de « L'entrée Nord, rue du Général Leclerc », qui respecteront le sens d'implantation du bâti du volume principal indiqué.

A l'exclusion du secteur UBa, les constructions en tout ou partie, doivent s'implanter à une distance inférieure ou égale à 5 m par rapport à l'alignement. Les constructions de faible emprise au sol comme les abris de jardin sont autorisées, si elles sont implantées en arrière front.

Les constructions identifiées au schéma de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation de l'« Entrée nord, rue du Général Leclerc », en bordure de la rue du Général Leclerc, doivent s'implanter à une distance minimale de 2 mètres de l'alignement projeté.

En secteur UBr, les constructions identifiées au schéma de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation de «La Gare » en bordure immédiate de l'avenue du Président Doumer doivent s'implanter à une distance minimale de 7 mètres.

Des implantations différentes peuvent toutefois être autorisées :

- lorsque la construction projetée concerne une unité foncière de longueur de front sur rue supérieure à 15 mètres, à condition que le bâtiment comprenne au moins une aile en retour joignant l'alignement,
- lorsque l'environnement ou l'expression d'une recherche architecturale le justifie : pour reconstruire au même emplacement d'un bâtiment ou se mettre à l'aplomb de bâtiments voisins.
- au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité.

L'implantation est libre pour :

- les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- des constructions venant à l'arrière d'une construction existante à l'alignement.

En secteur UBa, les constructions doivent s'implanter à l'alignement. Toutefois, l'implantation en retrait de l'alignement pourra être autorisée à l'une des conditions suivantes :

- pour les édifices publics, à conditions que les édifices respectent les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés (implantation, volumes, matériaux) et que la nouvelle disposition justifie la création d'un nouvel espace public,
- pour les édifices implantés en continuité avec un édifice ou une succession d'édifices déjà construits en retrait,
- pour les constructions sur les voies pour lesquelles un recul des constructions est porté au plan,
- pour la reconstruction à volume égal, lors de démolitions,
- pour la reconstruction d'un volume, pour des raisons historiques ou archéologiques à partir de documents ou de références motivées.

Article UB7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zone UB, à l'exclusion du secteur UBa, les constructions doivent s'implanter sur les limites séparatives ou avec un recul minimal de 3 m.

Dans le secteur UBa, les constructions doivent s'implanter sur au moins une limite séparative, afin d'assurer la semi-continuité du bâti.

Les piscines doivent s'implanter à 2 m minimum des limites séparatives.

Article UB8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

NEANT

Article UB9 – Emprise au sol

NEANT

Article UB10 – Hauteur maximum des constructions

La hauteur maximale des constructions est limitée :

- à l'exclusion des secteurs UBa et UBr : à 6 mètres à l'égout ou 6,4 m à l'acrotère.
- dans le secteur UBa : à 6 mètres à l'égout ou à l'acrotère.
- dans le secteur UBr : à 9 mètres à l'égout ou 9,4 m à l'acrotère.
- Dans les périmètres soumis aux orientations d'aménagement et de programmation de « La Gare » et de l'« Entrée nord, rue du Général Leclerc », les opérations et constructions doivent être compatibles avec les hauteurs maximales définies.

Les rez-de-chaussée des constructions comprenant des commerces, services, bureaux et autres activités doivent avoir une hauteur minimum de 3 m pour l'aménagement de ces fonctions.

Lorsqu'une construction neuve présente une très grande largeur (de plus de 10 mètres environ) et une toiture à 45° ou plus, on décomposera le volume en plusieurs parties pour éviter de produire une couverture de hauteur excessive pour l'ensemble urbain.

Peuvent être autorisés les dépassements :

- Pour les constructions disposées en continuité et/ou en extension de constructions existantes dont l'altitude est déjà supérieure à la hauteur absolue, pour des raisons d'ordonnancement architectural,
- Pour la reconstruction à volume égal, lors de démolitions,
- Pour la reconstruction d'un volume, pour des raisons historiques ou archéologiques à partir de documents ou de références motivées.

Article UB11 – Aspect extérieur

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Est interdit tout pastiche d'une architecture étrangère à la ville.

Les règles édictées ci-après peuvent être adaptées quand le projet, par la conception et par la mise en œuvre des matériaux qui le compose, présente une réelle création architecturale ou innovante. On encouragera l'usage de matériaux locaux, tels que le bois.

Enfin, les constructions chercheront à préserver les éléments traditionnels du patrimoine bâti, en particulier les maçonneries et éléments de couverture des toitures, les menuiseries et ouvertures, les lucarnes, les souches de cheminée ou encore les murets en pierres.

Il sera fait référence :

- au guide « Couleur du Morvan » édité par le Parc Naturel Régional du Morvan pour les enduits,
- au « Guide et recommandations relatifs au paysage et à l'architecture de l'avallonnais », comité de développement de l'avallonnais.

Clôtures

A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions projetées, les clôtures doivent être simples.

La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,80 m le long des voies et emprises publiques et à 1,80 m entre les limites séparatives.

Dans une bande de 10 m de part et d'autre du Cousin, les clôtures fixes aboutissant aux rives sont interdites de manière à conserver la continuité des corridors.

Dans une bande de 2 mètres, de part et d'autre du ruisseau du Potot et du ruisseau du Minimes, les clôtures fixes aboutissant aux rives sont interdites de manière à conserver la continuité des corridors.

Divers

Les dispositifs de production, de distribution et de stockage d'énergie (tels que les chaufferies bois, les chaudières à granulés de bois, les pompes à chaleur), de télécommunications ou encore de l'eau sont réalisés selon les tracés et les techniques ayant le moindre impact sur l'environnement et le paysage. Ils sont préférentiellement disposés sur les terrains de façon à être le moins visible possible des voies de desserte et dissimulés (par un écran végétal, enterrés, etc.).

En secteur UBa et une partie de la zone UB, l'aspect des constructions est règlementé par la servitude AC4.

Les règles qui suivent ne s'appliquent que pour les parcelles situées dans le périmètre de la servitude AC4 :

L'autorisation de bâtir pourra être refusée si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur forme ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère du Vieil Avallon et ses hameaux, ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages bâtis ou naturels.

1- Patrimoine et espace non bâti protégé

L'aspect des constructions est règlementé par la servitude AC4, laquelle prévoit des dispositions particulières pour :

- Le patrimoine architectural protégé, comprenant :
 - o Les immeubles reconnus pour leurs particularités historiques, architecturales ou urbaines, à protéger ou à conserver dans leur totalité,
 - o Les immeubles à structures bâties dominantes de type traditionnel, dont les volumes doivent être maintenus
 - o Les murs de clôtures et murs de soutènement de type traditionnel,
- Les espaces non bâtis protégés comprenant :
 - o Les espaces verts ou espaces libres à dominante naturelle et les espaces libres à dominante minérale,
 - o Les espaces naturels : espaces boisés ou plantés d'arbres, espaces verts ou espaces libres à dominante naturelle, jardins, mails plantés.

2- Bâti non doté d'une protection particulière

Lorsque les immeubles s'apparentent aux constructions traditionnelles, lors d'opérations visant leurs modifications ou transformations ou leur entretien, les dispositions analogues au patrimoine protégé en deuxième catégorie (immeubles à structures bâties dominantes de type traditionnel) s'appliquent.

Pour les autres constructions les prescriptions portent sur l'harmonie générale des bâtiments.

S'il s'agit d'une opération transformant profondément l'aspect architectural, c'est la réglementation des immeubles neufs qui s'applique.

Ouvertures, baies, portes

Sont interdits les modifications susceptibles de rompre l'ordonnancement des façades, ainsi que l'élargissement des baies hors proportions traditionnelles ou hors les dimensions propres à l'ordonnancement.

Toutefois, des baies supplémentaires peuvent être créées sur les façades non ordonnancées, sous réserve d'en respecter l'harmonie, toutefois, les façades destinées à rester pleines, comme les façades en pignon ne devront recevoir que peu de percements ou de faibles percements.

Menuiseries extérieures et ferronneries

Sauf projet d'ensemble différent, les menuiseries des fenêtres sont restaurées ou remplacées en respectant le type des menuiseries à grands carreaux traditionnels, dès lors qu'il s'agit de baies classiques. Les grands carreaux correspondent en général à un découpage par 3 (voire 4) carreaux, légèrement plus hauts que large, par vantail.

Concernant les fermetures, pour les façades vues depuis l'espace public :

- Les volets et persiennes sont du type volets bois en planches pleines, ou volets à lamelles horizontales.
- Pour la coloration des volets et persiennes, les bois vernis, les tons crus et couleurs vives sont interdits, notamment les bois exotiques "rouges" ou "orangés".
- Les volets P.V.C. et métalliques sont interdits.

Matériaux des maçonneries et de recouvrement des maçonneries

Les parties en pierre destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures, etc..., ne doivent pas être supprimées et doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites.

L'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre (disque abrasif, marteau pneumatique, sablage, etc...) est interdit.

Concernant les moellons, est interdit l'aspect joints creux et joints de ciment gris.

Concernant les enduits, sont interdits :

- l'aspect ciment naturel gris
- la finition de type enduit projeté, gratté ou mouchet

Matériaux des couvertures

Les toitures sont couvertes suivant l'originalité des constructions, les pentes de toiture:

- Aspect tuiles plates (petit moule) suivant la pente traditionnelle comprise entre 45° et 60° environ.
- Aspect ardoises naturelles suivant la pente traditionnelle comprise entre 45° et 60° environ.
- Tuiles à emboîtement,
- Le zinc en petits éléments ou en feuilles déroulées

Couleurs

Sont interdits les couleurs vives, les gris-"ciments" et le blanc pur.

Murs de clôture et murs de soutènement

Concernant les murs et les soutènements, les murs doivent être traités en harmonie avec les constructions environnantes (moellonnés ou enduits).

Concernant les portails et portes, sont interdits l'installation de portails et de portes en P.V.C. ou en aluminium.

Devantures commerciales

Les vitrines correspondant à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble :

- soit par l'ouverture et la devanture contenue dans la baie du gros-œuvre, avec linteau à plate-bande appareillée ou baie rectangulaire ou cintrée,
- soit par l'ouverture accompagnée d'une devanture sous la forme d'un coffre architecturé, "plaqué" contre la maçonnerie, en forme d'habillage.

Les rideaux roulants anti-effraction à lamelles ou à mailles devront, dans la mesure du possible, se situer derrière la vitrine.

La création de devantures ne doit pas supprimer les éléments de composition traditionnelle de l'immeuble, notamment les accès indépendants aux étages, à partir de l'extérieur, doivent être préservés.

L'aménagement de la façade commerciale, coffre sur l'ensemble, titres et enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers, ne doit pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau, sauf élément ponctuel.

Aucun aménagement des façades ne peut dépasser les limites du bâtiment composant la façade commerciale, ni ne peut occuper en continu deux façades contiguës même si les bâtiments sont situés sur une même unité foncière et même s'ils sont affectés à la même activité.

Les vitrines placées en retrait sont interdites.

La pose à demeure sur le Domaine Public de panneaux d'exposition ou distribution automatique est interdite.

Les stores « corbeille » sont interdits.

Concernant les enseignes :

- le nombre d'enseignes est limité à 1 par commerce et par même façade (1 en bandeau, 1 en drapeau).
- la distance maximale entre la façade et l'extrémité des enseignes en drapeau ne pourra excéder 1/10e de la largeur de la voie et en aucun cas excéder 0,80 m.
- les enseignes en applique devront s'inscrire dans les limites du bandeau de couronnement de la devanture ; leur hauteur n'excédera pas 0,50 m.
- les caissons lumineux sont interdits ; seuls sont tolérés les lettres lumineuses se détachant sur fond opaque et les éclairages indirects sur simples panneaux peints ou sur lettres en métal.
 - L'éclairage doit être fixe et non clignotant. Les journaux lumineux ou écrans tactiles en façades sont interdits.

Réseaux

Les coffrets de branchement et de comptage EDF GDF ne seront pas visibles en façade ; ils seront dissimulés derrière des portillons en bois ou en métal, pleins ou vitrés, d'aspect traditionnel et identique aux autres fermetures de la façade.

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées seront réalisés en souterrain.

Est interdite la pose d'antennes, de paraboles, de climatiseurs et d'extracteurs :

- sur les balcons,
- sur les souches de cheminées architecturées (cheminées anciennes en pierre de taille),
- au droit des corniches et ornements architecturaux

3- Constructions neuves

Couvertures

La couverture doit être réalisée en tuile plate ou en ardoise lorsqu'elle prolonge une couverture déjà en tuile ou en ardoise.

Les châssis de toiture doivent être inscrits dans la composition des toits et leur dimension ne devra pas excéder 0,85m de large sur 1,20m de haut.

La pente des toitures doit être supérieure à 42°. L'orientation du faîtage de la construction principale parallèlement ou perpendiculairement à la voie peut être imposée lorsque la construction s'inscrit dans un ensemble bâti de même nature.

Les gouttières doivent être réalisées en zinc ou en cuivre ; on évitera l'usage du PVC vu depuis l'espace public.

Clôtures

Les portails de clôtures en PVC ou en aluminium sont interdits.

Façades commerciales

Les rideaux ou volets roulants extérieurs sont interdits. Les rideaux roulants anti-effraction à lamelles ou à mailles devront, dans la mesure du possible, se situer à l'intérieur derrière la vitrine.

Ouvrages techniques apparents

La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs en façade vue sur l'espace public, est interdite.

L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

Les coffrets techniques tels que les armoires électriques ou téléphoniques doivent être dissimulés derrière un portillon de bois peint.

Article UB12 – Stationnement

Stationnement des véhicules

Pour les constructions à usage d'habitation :

- logement individuel : 2 places de stationnement par logement ~~parcelle~~ et au sein de l'espace clôturé.

- logement collectif/groupé : minimum 1 place pour 80 m² de surface de plancher, avec un minimum d'une place de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage de locaux professionnels ou commerciaux au rez-de-chaussée : une place pour 50 m² de la surface de plancher.

Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier : une place de stationnement pour une chambre.

Les opérations d'ensemble doivent intégrer des places visiteurs, à raison de :

- logement individuel : 1 place « visiteur » hors clôture.
- logement collectif/individuel groupé : 1 place pour 5 logements pour les véhicules visiteurs.

Il n'est pas imposé de règles de stationnement pour les projets d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Concernant l'Orientation d'aménagement et de programmation de « La Gare », les constructions doivent prévoir les stationnements mutualisés identifiées au schéma.

Dans les opérations d'aménagement, il est possible de réaliser un parc de stationnement commun à l'ensemble ou à une partie de l'opération pour satisfaire au besoin en stationnement des constructions ou installations projetées.

Stationnement des cycles

Pour les constructions à usage d'habitat collectif ou groupé, un emplacement d'une superficie de 1,5 m² minimum par logement doit être situé à proximité de l'accès de l'immeuble, en rez-de-chaussée.

Article UB13 – Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations

Espaces libres et plantations

Les constructions et opérations identifiées au schéma des orientations d'aménagement et de programmation de « La Gare » et de l'« Entrée nord, rue du Général Leclerc » doivent respecter les aménagements paysagers et environnementaux à protéger et à planter repérés au plan des OAP.

Des écrans de verdure sont imposés pour masquer les annexes, les dépôts, les ateliers,... Leur volume est adapté à leur fonction. Ils consistent, soit en de haies vives à feuilles persistantes, soit en plantations denses d'arbres de hautes tiges.

Aires de stationnement

Les parcs de stationnement publics ou privés sont conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols. Ils doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité et être plantés d'un arbre pour 3 emplacements. Ces arbres peuvent être groupés en bosquets.

Article UB14 – Coefficient d'occupation du sol

NEANT

Article UB15 – Performances énergétiques et environnementales

La réalisation de construction mettant en œuvre des objectifs de performance énergétique élevés, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sont encouragées.

Article UB16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

NEANT